

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1011

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 45

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Elle ne peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'interdiction de prononcer des peines d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois